

SOCIÉTÉ D'IRRIGATIONS AU TONKIN ET EN ANNAM (1900-1901)

TEXTE DE LA CONVENTION
intervenue entre le résident supérieur au Tonkin
et M. Dessoliers, ingénieur civil à Hanoï,
pour la construction et l'exploitation de travaux d'irrigation dans la province de
Sontay.
(*L'Avenir du Tonkin*, 4 juin 1899)

Entra : M. Jules MOREL ¹, résident supérieur p. i. au Tonkin, d'une part ;
et M. Louis-Félix DESSOLIERS ², ingénieur civil, domicilié à Hanoï, d'autre part.
Il a été convenu ce qui suit :

Article premier

M. Dessoliers est autorisé à construire et à exploiter à Hoatoc (province de Sontay) à ses frais, risques et périls, une prise d'eau et une usine élévatoire destinées à assurer l'irrigation d'une surface d'environ 3.000 hectares, d'une part, pendant l'été, et, d'autre part, pendant la saison sèche.

Il est autorisé également à construire et à exploiter, à ses frais, risques et périls un ensemble d'ouvrages comportant l'utilisation des eaux de la rivière Noire et destinés à permettre l'irrigation de 4.000 hectares au minimum, comprenant notamment la plaine qui s'étend au-dessous de Vokhuy.

Dans le cas où les parties contractantes seraient amenées, ainsi qu'il est dit à l'article 4, à ne pas donner suite à cette seconde opération, il est entendu que la présente autorisation demeurerait maintenue en ce qui concerne les irrigations dépendant de l'usine de Hoatoc.

Art. 2. — M. Dessoliers devra, dans un délai de trois mois, à partir de la notification de l'approbation de la présente convention, soumettre à l'administration les plans et dessins d'exécution des ouvrages qu'il se propose d'établir à Hoatoc.

L'administration disposera d'un délai de deux mois pour étudier ces plans et dessins, à signaler à M. Dessoliers les modifications qu'elle jugera nécessaires, notamment en vue de la sécurité de la digue et des ouvrages qui en dépendent.

M. Dessoliers sera tenu de modifier, en conséquence, les pièces fournies par lui.

Dans un délai de 15 jours après l'approbation des plans et dessins d'exécution, il devra remettre à l'administration trois exemplaires des plans et dessins approuvés.

Si l'administration ne formulait aucune observation dans le délai de deux mois précité, le projet déposé serait considéré comme accepté et M. Dessoliers pourrait commencer immédiatement les travaux, sauf à lui à fournir, dans un délai de 15 jours, deux expéditions supplémentaires du projet.

¹ Jules Morel (1853-1911) : polytechnicien, ancien résident maire de Hanoï (1894-1899).

² Louis Félix Dessoliers (Paris, 1870-Mocta-Douz, 1927) : fils de Félix Dessoliers, député d'Oran. Polytechnicien, ingénieur chez Charles Vézin. Fondateur en 1902 de la Société française industrielle d'Extrême-Orient transformée en 1910 en Société française de dragages et de travaux publics. Voir [encadré](#).

Art. 3. — Les travaux de la prise d'eau de Hoatoc devront être terminés avant le 1^{er} juin 1901 et l'usine élévatoire devra être en état de fonctionner avant le 1^{er} octobre de la même année.

Art. 4. — En ce qui concerne les travaux emportant l'utilisation des eaux de la rivière Noire et l'irrigation de la plaine de Vokhuy, M. Dessoliers devra établir à ses frais un projet d'ensemble comportant toutes les pièces définies ci-dessous à l'article 5, et remettre à l'administration ledit projet avant le 1^{er} juin 1901.

Il sera d'ailleurs tenu d'apporter à ce projet toutes les modifications que l'administration jugera nécessaires.

Il sera tenu d'exécuter l'ensemble des travaux correspondants, à ses frais, risques et périls, dans un délai de deux ans qui courra à partir de la date d'approbation définitive du projet d'exécution.

Toutefois cette obligation ne subsiste dans toute sa teneur, que si le détail estimatif des travaux à exécuter ne dépasse pas une somme de 145.000 \$ 00, ledit détail estimatif étant d'ailleurs basé sur la série de prix annexée à la présente convention.

Dans le cas où le détail estimation dépasserait cette somme, et si M. Dessoliers ne croyait pas devoir prendre à sa charge la totalité de la dépense, le Protectorat aurait la faculté :

1° soit d'annuler les stipulations de la présente convention qui concernent l'utilisation des eaux de la rivière Noire, sans que, d'ailleurs, M. Dessoliers puisse réclamer de ce fait ni aucune indemnité, ni, en particulier, le remboursement de ses frais d'études, les dites études demeurant en outre la propriété du protectorat.

Dans ce second cas, M. Dessoliers aurait, d'autre part, à assurer l'exploitation des ouvrages, les bénéfices nets résultant de ladite exploitation étant répartis suivant des bases qui seront fixées à l'amiable, ou, en cas de mésentente entre les deux parties intéressées, par la commission arbitrale prévue à l'article 11.

Art. 5. — L'administration disposera d'un premier délai de 16 mois pour l'étude des plans et dessins remis par M. Dessoliers.

Toutefois, ce délai se réduirait à 4 mois si l'administration ne se trouvait pas conduite à demander à M. Dessoliers un complément d'études portant notamment sur la question du régime de la rivière Claire.

D'autre part, dans le cas où la question d'une participation éventuelle du Protectorat dans la dépense viendrait à se poser, ainsi qu'il a été dit plus haut, l'administration disposerait d'un nouveau délai de six mois pour notifier à M. Dessoliers la décision définitive du Protectorat. Le délai en question courrait à partir de l'approbation du projet d'exécution.

Art. 6. — Les pièces et plans à produire par M. Dessoliers pour le projet des ouvrages comportant l'utilisation des eaux de la rivière Noire comprennent notamment :

1° Un plan coté à l'échelle de 1/2.000 comprenant : la partie de la rivière Noire comprise entre Cho-bo et le débouché de la vallée de Vokhuy ainsi que le projet en long, correspondant à l'échelle de 1/10.000 pour les abscisses et de 1.000 pour les ordonnées ;

2° Un plan coté à l'échelle de 1/10.000 de la surface irrigable, l'équidistance des courbes étant de 0 m. 50.

Sur ce plan seront tracés le ou les canaux principaux de distribution, branchements, etc.

3° Les courbes des hauteurs de la rivière Noire relevées au droit de la prise d'eau sur cette rivière à l'échelle de 0 m. 01 par mètre pour les abscisses et de 0 m. 02 pour les ordonnées.

Ces courbes seront relevées pendant les mois d'avril à octobre inclus à raison de deux observations par jour au moins ;

4° Les jaugeages des bassins de Song-thit-Gian et de Vokhuy pendant les mois d'avril à octobre inclus, à raison d'un jaugeage au moins par mois avec l'indication des profils, des méthodes d'observation et de calcul ;

5° Une coupe géologique du sol un peu en aval de l'emplacement de retenue ou d'emmagasinement des eaux de la rivière Noire, comportant trois forages poussés chacun jusqu'à 4 mètres au moins de profondeur dans la partie homogène de la roche encaissante ;

6° Les dessins d'exécution des ouvrages d'art à l'échelle de 1/100 pour les ensembles et à des échelle convenablement choisies pour les détails, de manière à bien définir les dispositions de chacun d'eux ;

7° Les calculs de résistance et de stabilité des ouvrages d'art tels que barrages, vannes, appareils de levages et tous autres dispositifs entrant dans les projets ;

8° Un devis estimatif établi d'après la série de prix annexée à la présente convention ;

9° Un mémoire descriptif donnant la justification des dispositions projetées et indiquant la nature et la provenance des matériaux.

Art. 7. — Le Protectorat s'engage à mettre à la disposition de M. Dessoliers tout les terrains domaniaux qui seront nécessaires, aussi bien pour les travaux dépendant de l'usine élévatrice de Hoatoc, que pour ceux comportant l'utilisation des eaux de la rivière Noire

Art. 8. — Malgré l'approbation donnée aux projets, M. Dessoliers demeurera entièrement responsable des ouvrages construits par lui.

En cours d'exploitation, il devra se conformer à tous les ordres donnés par l'Administration.

En aucun cas, l'Administration ne pourrait être rendue responsable des dommages qu'entraînerait, le cas échéant, pour les tiers, soit la construction desdits ouvrages, soit leur exploitation, non plus que de ceux qui pourraient résulter d'avaries survenues à ces ouvrages et cela pour une cause quelconque. *A fortiori*, si, par cas de force majeure, changement de lit du fleuve Rouge ou de la rivière Noire, rupture de digues, rupture de barrage, etc., tout ou partie des ouvrages construits par M. Dessoliers ne pouvaient plus être utilisés, il ne pourrait réclamer aucune indemnité au Protectorat,

Art. 9. — La durée de la présente concession est fixée à 25 années qui courront à partir du jour de la notification à M. Dessoliers de l'approbation des projets intéressant l'utilisation des eaux de la rivière Noire. Cette durée prendrait origine à la date de l'approbation des projets de l'usine élévatoire de Hoatoc, si les travaux correspondants étaient seuls exécutés.

Art. 10. — Les traités que M. Dessoliers passera avec les villages pour les redevances à lui payer devront tous être enregistrés à la Résidence de Sontay qui en contrôlera l'exécution.

Il est toutefois stipulé que la redevance demandée par M. Dessoliers pour l'irrigation d'hiver et pour celle d'été et, par suite, pour la récolte du 5^e mois et pour celle du 11^e mois, sera au maximum et pour l'ensemble des deux récoltes de quatre cents (400) kilos de paddy par mâu irrigué sans pouvoir dépasser le tiers de la récolte.

Les traités ne seront, d'ailleurs, valables que pour une année seulement ; ils seront facultatifs pour les indigènes.

Art. 11. — Le Protectorat aura droit de racheter, à toute époque, tout ou partie de la présente concession en prévenant M. Dessoliers six mois à l'avance. Si ce rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années à dater du commencement de la présente concession, l'indemnité à allouer à M. Dessoliers sera fixée par une commission arbitrale de trois membres désignés l'un par le Protectorat, l'autre par M. Dessoliers et le 3^e par le président de la Cour d'appel de Hanoï. Si ce rachat a lieu après l'expiration des 15 premières années, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par M. Dessoliers pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat aura été effectué. On en déduira les produits nets des deux

plus faibles années. Le produit moyen fournirait le montant d'une annuité qui serait due à M. Dessoliers pour chacune des années restant à courir sur la durée de la concession, Le capital correspondant à cette annuité, en admettant le taux de l'intérêt à 6 %, donnera le montant de la somme à allouer pour le rachat à M. Dessoliers.

En cas de désaccord entre le Protectorat et M. Dessoliers au sujet de l'évaluation du produit net, cette évaluation serait faite par la commission arbitrale définie ci-dessus.

Les sommes qui pourraient être dues pour le rachat à M. Dessoliers lui seront payées dans le délai d'une année à partir du rachat.

Art 12. — À l'expiration de la concession, tous les travaux, ouvrages et objets immobiliers feront retour au Protectorat, à charge par lui de payer au concessionnaire une indemnité représentant la valeur intrinsèque actuelle des dits travaux, ouvrages et objets immobiliers, et ce à l'amiable ou à dire d'expert.

Dans le cas où le Protectorat interviendrait dans les dépenses de premier établissement, l'indemnité serait réduite au prorata des sommes versées par le Protectorat à titre de part contributive.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines motrices, pompes, mobilier et outillage, matériaux, combustible et approvisionnement, le Protectorat se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à l'amiable ou à dire d'experts.

Le montant de l'indemnité et la valeur des objets repris seront payés au concessionnaire dans le délai des 6 mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise des objets mobiliers au Protectorat.

Art. 13. — M. Dessoliers ne pourra céder l'usine hydraulique et les ouvrages de toute sorte qu'il est autorisé à construire et à exploiter sans l'autorisation de l'Administration.

En cas d'absence, il sera tenu d'avoir au Tonkin un représentant accrédité auquel pourront être valablement faites toutes les notifications relatives à l'exécution de la présente convention.

Art. 14. — Dans le cas où M. Dessoliers n'aurait pas remis les projets d'exécution ou autres pièces exigées par la présente convention, ni mis en service les ouvrages dans les délais prescrits, il serait déchu des droits que lui confère la présente convention.

Art. 15. — Les contestations qui pourraient s'élever entre le protectorat et M. Dessoliers au sujet de la présente convention ou de l'interprétation de la présente convention, seront jugées administrativement par le Conseil du Protectorat statuant au contentieux, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 16. — La présente convention sera enregistrée aux frais et par les soins de M. Dessoliers.

La présente convention, faite en double à Hanoï, le 2 mai 1899.

Lu et approuvé
Le résident supérieur p. i.,
MOREL.

Lu et approuvé :
DESSOLIERS

Eugène LE ROY, fondateur

Déjà associé avec MM. Achalme, Dumoulin et Duriaux dans la Société d'études du bassin houiller d'Herment et Sauvagnat (Puy-de-Dôme)(nov. 1899).

Société d'irrigations au Tonkin et en Annam
Constitution
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 30 août 1900)

Suivant acte sous signatures privées en date à Riom du 10 décembre 1899, déposé au rang des minutes de M^e Clémentel et son collègue, notaires à Riom, le 26 décembre 1899,

M. Eugène Le Roy a établi les statuts d'une société anonyme qui sera régie par les lois des 24 juillet 1867 et 1^{er} août 1893 et par les présents statuts.

La société a pour objet la construction et l'exploitation d'un système d'irrigation de la province de Sontay (Tonkin), tel qu'il résulte de la convention stipulée ci-après et de toutes autres concessions du même genre que la société pourra obtenir, par la suite, au Tonkin ou en Annam.

La société prend la dénomination de : Société d'irrigations au Tonkin et en Annam.

La durée de la société est fixée à l'expiration de la concession ci-après qui en fait le principal objet.

Le siège de la société est fixé à Paris, 5, rue Scribe.

M. Eugène Le Roy apporte à la société : 1° La concession de la construction et de l'exploitation d'un système d'irrigation de la province de Sontay (Tonkin), avec prise d'eau et usine élévatoire à Hoatoc, et avec utilisation des eaux de la rivière Noire à Vokhuy, telle qu'elle résulte de la convention passée entre le résident supérieur au Tonkin et M. Dessoliers, à la date du 2 mai 1899, de l'arrêté de M. le gouverneur général de l'Indo-Chine, en date du 5 mai 1899, approuvant cette convention et déclarant d'utilité publique l'établissement dudit système d'irrigation, et de l'arrêté de M. le directeur général de l'Indo-Chine en date du 30 novembre 1899, transportant à M. Eugène Le Roy ladite concession. 2° Les études, plans, devis et travaux de toute nature qui ont été faits jusqu'à ce jour pour arriver à la création, à l'exécution et à l'exploitation du système d'irrigation concédé.

La société remboursera à M. Le Roy le montant de ses avances. En représentation de cet apport, il est attribué à M. Eugène Le Roy 50 % de ce qui restera disponible sur les bénéfices nets faits par la société, alors même que sa durée serait prorogée, et ce après le prélèvement destiné au fonds de réserve et celui d'un premier dividende de 6 % d'intérêts aux actionnaires. Pour représenter ce droit à une portion de bénéfices, il est créé 500 titres de parts de fondateur au porteur, donnant droit chacune à un 5/100^e de ladite portion de bénéfices.

Le fonds social est fixé à 500.000 francs, et divisé en 1.000 actions de 500 francs chacune, entièrement souscrites et libérées du quart.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé : 20 % pour constituer le fonds de réserve ; la somme nécessaire pour payer aux actions un premier dividende correspondant à 6 % d'intérêt des sommes dont les actions sont libérées et non amorties.

Le surplus revient : 50 % comme second dividende aux actions du capital nominal et de jouissance concurremment et indistinctement entre elles suivant le nombre proportionnel, pour chaque actionnaire, d'actions de chacune de ces catégories qu'il possédera ; 50 % aux parts de fondateurs.

Ont été nommés administrateurs pour 6 ans : MM. Pierre Achalme ³, docteur en médecine, 1, rue Andrieux, Paris ; Jean-Louis dit Henry Blazeix ⁴, ingénieur des Arts et Manufactures, 32, rue Caumartin, Paris ; Félix Dumoulin ⁵, avocat, 7, rue Choron, Paris ;

³ Pierre Achalme (Riom, 1866-1936) : médecin, proche d'Étienne Clémentel, nommé par lui directeur du Laboratoire colonial de l'École des hautes études (1905), administrateur de nombreuses sociétés. Voir [encadré](#).

⁴ Henry Blazeix : ingénieur ECP, successeur d'Eugène Le Roy dans ses diverses entreprises.

⁵ Félix Dumoulin : ancien président de la Société de gymnastique La Riomoise, avocat à la cour d'appel de Paris, administrateur de plusieurs affaires d'origine auvergnate (Société d'études du bassin houiller d'Herment, Tonkinoise de tramways à vapeur sur routes, Société coloniale des comptoirs Bergougnan), acquéreur de la *Revue politique et littéraire (Revue bleue)* et de la *Revue Scientifique (Revue rose)* (jan. 1901), auteur d'un legs de plusieurs francs à l'Académie pour la fondation d'un prix littéraire (1922), membre du jury de littérature coloniale.

Henri Duriaux ⁶, capitaine en retraite, chevalier de la Légion d'honneur, 29, rue Dorat, Riom ; Charles-Émile Halais ⁷, résident des colonies en retraite, chevalier de Légion d'honneur, 15, boulevard Latour-Maubourg, Paris ; Louis Mougin ⁸, commandant en retraite, chevalier de Légion d'honneur, 40, rue des Pyramides, Paris. — *Loi*, 27/6/1900.

2° Travaux d'irrigation dans la province de Sontay
(*Bulletin économique de l'Indochine*, janvier 1901)

Un arrêté du 5 mai 1899 de M. le gouverneur général a déclaré d'utilité publique l'établissement de travaux d'irrigation dans la province de Sontay, et approuvé une convention passée entre le Résident supérieur du Tonkin et M. Félix Dessoliers, ingénieur civil, relative à l'exécution et à l'exploitation de ces travaux. Un arrêté du 29 novembre 1899 a approuvé la substitution de M. Eugène Leroy [Le Roy] à M. Dessoliers dans ladite convention. M. Eugène Leroy [Le Roy] étant décédé au commencement de 1900, au moment où il constituait une société anonyme, ses héritiers ont continué et mené à bien la constitution de cette société ; ils ont récemment adressé une demande à l'Administration pour faire agréer cette société anonyme dite « Société d'irrigation au Tonkin et en Annam » constituée au capital de 500.000 francs, entièrement souscrit avec versement du quart ⁹.

Les travaux dont il s'agit consistent dans l'irrigation de 7.000 hectares dans la province de Sontay. Le concessionnaire a à pourvoir à la construction des canaux de distribution et aux ouvrages d'élévation et de prise d'eau à leur tête ; il a à assurer, avec les villages qui traitent avec lui, l'irrigation des terres en tout temps, été comme hiver. Le projet de ces travaux n'est pas encore arrêté ; les prévisions primitives comportaient l'irrigation de 3.000 hectares, avec une usine flottante élévatoire établie sur le fleuve Rouge, à Hoa-Toc ; et l'irrigation des 4.000 hectares restants, avec un réservoir établi à Vokhuy, et alimenté par les crues de la rivière Noire ; mais le projet définitif différera probablement beaucoup de ces prévisions.

Quoiqu'il en soit, il y a un retard très regrettable dans la production de ce projet qui se répercutera sur l'exécution des travaux et la mise en exploitation des canaux. La partie du projet relative à l'irrigation de 3.000 hectares par l'usine élévatoire de Hoa-toc devait être remise en août 1899, les travaux devaient être terminés avant le 1^{er} juin 1901 et l'usine élévatoire en état de fonctionner le 1^{er} octobre 1901 ; la deuxième partie du projet relative à l'irrigation de 4.000 hectares, au moyen du réservoir de Vokhuy, devait être remise le 1^{er} juin 1901 au plus tard. L'article 14 de la convention stipulait que la non remise des projets d'exécution ou la non mise en service des ouvrages dans les délais prescrits, entraînerait la déchéance.

Un arrêté du 29 novembre 1899 a décidé que le délai imparti au concessionnaire pour soumettre à l'Administration les plans et dessins d'exécution des ouvrages de Hoa-Toc serait prorogé jusqu'au 8 mai 1900 inclus.

Conformément à cet arrêté, un projet a été adressé en mai dernier à la Résidence supérieure pour les ouvrages de Hoa-Toc. Ce projet a été reconnu incomplet et défectueux par le service des Travaux publics, et il a été retourné en juin au

⁶ Henri Duriaux (Versailles 1850-Monte-Carlo, 1936) : associé à MM. Achalme et Le Roy dans le bassin houiller d'Herment et la Tonkinoise de Tramways.

⁷ Charles-Émile Halais (1846-1918) : premier résident-maire d'Haiphong, reconverti dans les affaires. Voir [encadré](#).

⁸ Louis Mougin (1841-1916) : polytechnicien, il fait équipe avec le docteur Achalme dans diverses sociétés. Président des Mines du Blaymard. Voir [encadré](#).

⁹ Un arrêté du 1^{er} [?] décembre 1900 accepte la substitution de la « Société d'irrigations au Tonkin et en Annam » à M. E. Leroy [Le Roy], à ses héritiers et représentants.

concessionnaire pour complément d'instruction. À la date du 8 novembre 1900, le service des Travaux publics n'avait pas encore reçu le projet modifié.

En ce qui concerne la deuxième partie du projet, relatif à l'irrigation de 4.000 hectares par le réservoir de Vokhuy, emmagasinant des eaux au moment de la crue de la rivière Noire, nous avons la certitude qu'elle ne pourra être présentée à l'approbation de l'Administration à la date fixée du 1^{er} juin 1901. Ce projet nécessite en effet l'observation, en un certain point de la rivière Noire, des hauteurs d'eau au moment de la crue ; or, d'après nos renseignements, aucune observation n'a été faite à la crue de cette année et il faudra attendre la crue de 1901 pour faire ces constatations. D'où retard de six mois au minimum dans la production du projet.

Ces retards s'expliquent mais ne se justifient pas par le décès de M. Eugène Leroy [Le Roy] et l'arrivée au Tonkin, seulement au mois d'août dernier, de M. Blazeix, administrateur délégué de la « Société d'irrigations au Tonkin et en Annam ». Des observations ont été faites à M. Blazeix, lui rappelant que, par ces retards, sa société encoure la déchéance pure et simple. Nous avons tout lieu de croire qu'il sera tenu compte de ces observations.

Société d'irrigations au Tonkin et en Annam
Dissolution
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 21 août 1901)

D'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société d'irrigations au Tonkin et en Annam, société anonyme au capital de 500.000 francs, ayant son siège social à Paris, 32, rue Caumartin, en date du 31 juillet 1901, il résulte : que ladite société a été dissoute et mise en liquidation, conformément aux résolutions suivantes votées par l'assemblée.

Première résolution. — L'assemblée générale reconnaissant que les conditions dans lesquelles a été constituée la Société d'irrigations au Tonkin et en Annam ne sont plus celles qui existent actuellement, et pour cette raison, décide la dissolution anticipée de ladite société.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale charge de la liquidation MM. Halais (Charles-Émile), Achalme (Pierre), Mougín (Louis) et Dumoulin (Félix). — *Loi*, 20/8/1901.
